

**COMPTE RENDU**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 08 JUIN 2022**

L'an deux mil vingt-deux le huit du mois de juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Neuvy-2-Clochers dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Mme LEGERET Isabelle, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 31.05.2022

Présents : MM LEGERET Isabelle, MENIGON Jean-François, MARTIN Isabelle, CAMBIER Jean-Jacques, BUSEYNE Bernard, , TURPAULT Jean-François, REVERDY Anne, HAUTIN Patrick.

Absents excusés : DERBIER Cédric, LECLERC Nathalie, COUSIN Anne-Marie.  
Mr TURPAULT Jean-François a été élu secrétaire

Validation du dernier compte rendu à l'unanimité.

A la demande de Madame Le Maire une délibération concernant les modalités de la publicité des actes pris par les communes de moins de 3500 habitants est rajoutée à l'ordre du jour.

**Délibération concernant le transfert des biens de sections à la commune**

Madame le Maire expose aux membres du Conseil que de récents relevés de propriété ont fait apparaître que certaines parcelles se trouvant sur le territoire de la commune appartiennent à des sections de commune.

Plus précisément, il est apparu :

- que la section de D (Les Poteries) est propriétaire de 41 parcelles dont la surface totale s'élève à 41 ha 73 ares et 79 ca, comprenant, d'une part, la forêt communale sur les parcelles cadastrées D n° 356 à n° 373, n° 375, n° 377 à n° 383 et n° 760 représentant une surface de 38 ha 44 ares et 57 ca, et, d'autre part, les parcelles cadastrées D n° 384 à n° 391, n° 393 et n° 396 à n° 400 ;

- que la section B (La Bussière) est propriétaire d'une parcelle, cadastrée B n° 483, d'une surface de 7ares 57 ca ;

- que la section ZM (Les Anes) est propriétaire d'une parcelle, cadastrée ZM n° 121, d'une surface de 4 ares 30 ca;

- que la section YI et ZM (Villedonné) est propriétaire de trois parcelles, cadastrées YI n° 1 et n° 3 et ZM n° 36, d'une surface totale de 10 ha 43 ares 60 ca.

La commune pensait être propriétaire de ces parcelles, dans la mesure où elle a toujours pris en charge sur son budget propre les impôts fonciers s'y rapportant, en lieu et place des habitants des sections de commune.

Madame le Maire explique que l'article L. 2411-11 du code général des collectivités territoriales prévoit que le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et

obligations d'une section est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département en cas de demande conjointe du conseil municipal et de la moitié des membres de la section, lorsqu'elle ne comporte pas de commission syndicale.

Les membres du Conseil sont appelés à se prononcer sur l'opportunité d'inviter les membres des sections qui le souhaitent à formuler une demande de transfert à la préfecture.

Il est précisé que, conformément à l'article L. 2411-1 du code général des collectivités territoriales, les membres de la section sont « *les habitants ayant leur domicile réel et fixe sur son territoire* ».

D'un point de vue pratique, Madame le Maire expose que selon l'article D. 2411-3 du code général des collectivités territoriales, la demande de transfert peut être exprimée soit par une lettre collective, soit par des lettres individuelles précisant l'objet et la date de la demande, la dénomination de la section, et les nom, prénom, adresse et signature de chaque demandeur.

Elle précise que selon la jurisprudence (CAA Lyon, 15 mars 2016, *Section de commune du Bourg de Séneujols*, n° 14LY03307), la demande peut être rédigée à partir d'un imprimé-type établi par la commune et soumis aux membres du Conseil quatre projets d'imprimé (soit un par section de commune).

Elle ajoute qu'en application des articles D. 2411-3 et D. 2411-4 du code général des collectivités territoriales, la demande doit ensuite être adressée au préfet par les habitants soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par remise en préfecture contre récépissé.

De plus, dans l'hypothèse où la demande résulterait de l'envoi de plusieurs lettres, l'article D. 2411-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que ces lettres devraient toutes être envoyées à la préfecture dans un délai maximum de deux mois à compter de l'envoi de la première lettre et que la demande ne serait réputée présentée qu'à la date de réception de celle des lettres permettant d'atteindre le seuil de la moitié des habitants de la section.

Par la suite, si ce seuil était atteint, la commune en serait informée par la préfecture et devrait lui adresser, dans un délai d'un mois, la liste des électeurs des sections concernées.

Dans ce cas, Madame le Maire invitera le Conseil à se prononcer à son tour sur l'opportunité pour la commune de présenter une demande de transfert à la préfecture.

\*

Vu l'article L. 2411-11 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles D. 2411-3 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la jurisprudence administrative,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Emet un avis favorable à ce que les membres des quatre sections de commune précitées (section de D - Les Poteries ; section B - La Bussière ; section ZM - Les Anes ; section YI et ZM - Villedonné) soient invités, pour ceux qui le souhaitent, à présenter une demande de transfert des biens sectionaux à la commune de Neuvy-Deux-Clochers ;
- Emet un avis favorable à ce que les membres des sections soient invités à favoriser une demande collective et valide à cet effet les imprimés-types de demande de transfert proposés par Madame le Maire et annexés à la présente ;
- Autorise Madame le Maire à accomplir toute démarche en ce sens

### **Délibération avis et observations sur le PLUi**

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-14, L.103-6 et R.153-3 ;

Vu la délibération n° 310518-70 du conseil communautaire, en date du 31 mai 2018 ayant fixé les modalités de collaboration entre l'EPCI et ses communes membres ;

Vu la délibération n° 310518-71 du conseil communautaire, en date du 31 mai 2018 ayant prescrit l'élaboration du PLUi sur l'intégralité du territoire communautaire, fixé les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui s'est tenu en conseil communautaire le 20 mai 2021 ;

Vu le débat intervenu dans le conseil municipal de la commune le \_\_\_\_\_ ;

Vu le bilan de la concertation publique qui s'est déroulée tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi,

Vu le projet de PLUi et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement écrit, le règlement graphique et les annexes ;

Considérant le dossier de PLUi de la CdC Terres du Haut Berry, arrêté par le Conseil Communautaire en date du 31 mars 2022, qui a été transmis et qui est disponible sur le site de la CdC THB,

Après avoir pris connaissance et analysé le projet de PLUi arrêté de la CdC Terres du Haut Berry, et au regard des discussions en séance :

→ Conformément à l'article à l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le Conseil municipal à la possibilité d'émettre un avis, d'émettre d'éventuelles contributions ou remarques sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement du PLUi qui la concernent directement;

Le conseil municipal émet les observations et remarques suivantes sur le projet de PLUi de la CdC Terres du Haut Berry, arrêté en conseil communautaire le 31 mars 2022 :

→ Le Conseil Municipal de Neuvy-2-clochers demande que les haies et espaces boisés présents sur l'actuel PLU soient repris dans le PLUI. Lors de l'enquête publique cette requête sera formulée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par six voix pour, zéro voix contre et deux abstentions, émet un avis favorable, sous réserve de prendre en compte l'ensemble des remarques, détaillées précédemment, de la commune, au projet de PLUi de la CdC Terres du Haut Berry arrêté en conseil de communautaire le 31 mars 2022.

### **Délibérations attribuant des subventions aux associations**

Après en avoir délibéré les subventions suivantes sont allouée à l'unanimité

- AMIS DE LA BIBLIOTHEQUE DU CHER 50 €
- FSE COLLEGE DE SANCERRE 50 €
- SECOURS CATHOLIQUE 100 €
- MUSEE DE LA BORNE 50 €
- SECOURS POPULAIRE 100 €
- SECTION DES JEUNES POMPIERS DE SANCERRE 50 €
- ASSOCIATION DES MAIRES RURAUX 50 €
- LIGUE CONTRE DE CANCER COMITE DU CHER 50 €
- MOUVEMENT VIE LIBRE BOURGES (ADDICTIONS) 50 €
- LES AVEUGLES DE France – ORLEANS 50 €
- ACCES AUX DROITS 50 €
- AFM TELETHON 50 €
- Association pour la sclérose en plaques 50 €
- Département : fonds de solidarité logement 400 €
- Ass le dos vert 360 € (subvention attribuée pour la journée pêche des enfants de l'école)
- Association des amis de la Tour de vesvre 250 € (concert Médiathèque)

## Délibération sur les modalités de la publicité des actes pris par les communes de moins de 3500 habitants

Le Conseil Municipal de la commune de Neuvy-2-clochers,  
Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,  
Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité,  
d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,  
Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,  
Sur rapport de Madame le maire,  
Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet. Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Neuvy-2-clochers afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés

et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

**Publicité par publication papier (Mairie) ;**

Ayant entendu l'exposé de Madame le maire,

Après en avoir délibéré le conseil municipal

DECIDE :

D'ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022. à l'unanimité des membres présents